



**Arrest de la cour de Parlement toutes les chambres  
assemblées, le dixième jour de Janvier mil six cens quarante-  
neuf.**

<https://hdl.handle.net/1874/363091>

# ARREST DE LA COVR

DE PARLEMENT

TOVTES LES CHAMBRES

assemblees, le dixieme iour de  
Ianuier mil six cens quarante-neuf.



A PARIS,

Par les Imprimeurs & Libraires ordinaires du Roy.

M. DC. XLIX.

1649 4 H.

A R R E S T  
DE LA COUR  
DE PARLEMENT  
TOUTES LES CHAMBRES

assemblées le dixième jour de  
Janvier mil six cent quarante  
sept.



A PARIS  
Par les Imprimeurs & Libraires ordinaires  
du Roy.

M. DC. XLIX.



# EXTRAIT DES REGISTRES DE PARLEMENT.

 E iour sur ce qui a esté representé à la Cour toutes les Chambres assemblées, qu'aucuns Ennemis du repos public auroient publié le iour d'hier, qu'il y auoit diuision entre le Parlement & les officiers de la Ville, & sous le pre-  
 texte de ces fausses suppositions, commençoient d'attrouper du peuple pour fauoriser leurs mauvais desseins : La matiere mise en deliberation  
 A ARRESTE' qu'il en sera informé à la diligence du Procureur General du Roy : Enjoint au Preuost des Marchans & Escheuins de continuer l'exercice & fonction de leurs charges, avec la mesme affection qu'ils ont tesmoigné cy-deuant, dont la Cour est tres satisfaiçte; A mis & met leurs personnes, familles & biens en la

4

protection & sauuegarde de ladite Cour; Faisant  
 tres expresses inhibitions & deffences à toutes  
 personnes de leur méfaire ny médire à peine de  
 la vie. FAIT en Parlement le dixiesme Ianuier  
 mil six cens quarente-neuf.

Signé, DV TILLET.

*Collationé à l'Original, par moy  
 Conseiller Secretaire du Roy &  
 de ses Finances.*



Le jour sur ce qui a esté représenté à  
 la Cour toutes les causes allé-  
 guées, par aucuns particuliers du temps  
 public antérieur par le regard d'ice-  
 lui y auoit diuision entre les Parle-  
 ments & les officiers de la Ville, & lors le pre-  
 sident de ces hautes suppositions, commença  
 à dire qu'il y auoit pour sauoir leurs man-  
 uis deffens : La manière mise en delibera-  
 tion par le Procureur Général du Roy : Fint par  
 le Procureur Général & Escheuins de con-  
 trole l'exercice & fonction de leurs charges,  
 avec la même affectation qu'ils ont remon-  
 stré, dont les Conseils ont esté mis  
 & avec leurs personnes, familles & biens en la